



PRÉFET DE LA SARTHE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Arrêté n° 10-5847 en date du 13 décembre 2010

Création du comité de pilotage du site Natura 2000 « Bocages à Osmoderma eremita au Nord de la forêt de Perseigne »

LE PRÉFET DE LA SARTHE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 modifiée relative à la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 414-1 à L. 414-7 et R. 414-1 à R. 414-24,

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 septembre 2002 créant le comité de pilotage des sites Natura 2000 des « Bocage à Osmoderma eremita entre Sillé-le-Guillaume et Grande-Charnie » et des « Bocage à Osmoderma eremita au Nord de la forêt de Perseigne »,

VU la décision prise lors de la réunion du 8 octobre 2010 du COPIL des sites Natura 2000 des « Bocage à Osmoderma eremita entre Sillé-le-Guillaume et Grande-Charnie » et des « Bocage à Osmoderma eremita au Nord de la forêt de Perseigne » de créer un COPIL propre à chaque site Natura 2000,

VU la désignation du président du comité de pilotage du site Natura 2000 « Bocage à Osmoderma eremita au Nord de la forêt de Perseigne » et de la collectivité chargée de la mise en œuvre du document d'objectifs lors de la réunion du comité de pilotage du 8 octobre 2010,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

Article 1 :

L'arrêté préfectoral du 26 septembre 2002 portant création du comité de pilotage du document d'objectifs du site Natura 2000 des « Bocages à Osmoderma eremita entre Sillé-le-Guillaume et Grande-Charnie » et des « Bocages à Osmoderma eremita au Nord de la forêt de Perseigne » est abrogé.

Article 2 :

Un comité de pilotage chargé du suivi de la mise en œuvre et de la mise à jour du document d'objectifs du site Natura 2000 « Bocage à Osmoderma eremita au Nord de la forêt de Perseigne » est créé.

Article 3 :

Monsieur Trottet, représentant de la commune de la Fresnaye sur Chédouet, est désigné comme président du comité du pilotage.

Article 4 :

La commune de La Fresnaye sur Chédouet est désignée comme collectivité chargée de la mise en œuvre du document d'objectifs.

Article 5 :

Le président du comité de pilotage et la collectivité chargée de la mise en œuvre du document d'objectifs sont élus pour une durée de 3 ans renouvelable à compter du 8 octobre 2010.

Article 6 :

Le comité de pilotage est composé de 3 collèges comprenant les titulaires suivants ou leurs représentants :

1- Collège des administrations d'Etat et autres établissements publics et organismes :

- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Sarthe
- Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage
- Monsieur le Directeur du Muséum National d'Histoire Naturelle
- Monsieur le Chef du service interdépartemental de l'Office National des Forêts
- Monsieur le Directeur de l'Institut National de la Recherche Agronomique (INRA) – Département systèmes agraires et développement – Antenne Rennes
- Monsieur le Directeur de l'Institut pour le développement forestier (IDF).

2 – Collège des collectivités Territoriales et assimilées :

- Monsieur le Président du Conseil Régional des Pays de la Loire
- Monsieur le Président du Conseil Général de la Sarthe
- Monsieur le Conseiller Général du canton de La Fresnaye-sur-Chédouet
- Monsieur le Conseiller Général du canton de Mamers
- Monsieur le Président de la Communauté de communes du massif de Perseigne
- Monsieur le Président de la Communauté de communes du Saosnois
- Monsieur le Maire d'Aillières-Beauvoir
- Monsieur le Maire des Aulneaux
- Monsieur le Maire de Blèves
- Monsieur le Maire de Chassé
- Monsieur le Maire de Contilly
- Monsieur le Maire de La Fresnaye-sur-Chédouet
- Monsieur le Maire de Lignières-la-Carelle
- Monsieur le Maire de Louzes
- Monsieur le Maire de Montigny
- Monsieur le Maire de Roullée
- Monsieur le Maire de Saint-Rigomer-des-Bois

3 – Collège des professionnels, des associations et des usagers

- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de la Sarthe
- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Sarthe
- Monsieur le Président de la Chambre de Métiers de la Sarthe
- Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles de la Sarthe
- Monsieur le Président des Jeunes Agriculteurs de la Sarthe
- Monsieur le Président de la Confédération Paysanne de la Sarthe
- Monsieur le Président du Syndicat de la Coordination Rurale de la Sarthe
- Monsieur le Président du Comité Départemental du Tourisme de la Sarthe
- Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Offices de Tourisme et des Syndicats d'Initiative (O.T.S.I) de la Sarthe
- Monsieur le Président du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement (C.A.U.E) de la Sarthe
- Monsieur le Président du Centre Régional de la Propriété Forestière des Pays de la Loire
- Monsieur le Président du Syndicat Départemental de la Propriété Privée et Rurale de la Sarthe
- Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Sarthe
- Monsieur le Président du Parc Naturel Régional Normandie Maine
- Monsieur le Président du Conseil de développement du Pays de la Haute-Sarthe
- Monsieur le Président du Conservatoire du Patrimoine Naturel sarthois
- Monsieur le Président de l'association « Sarthe Nature Environnement »
- Monsieur le Président de la Société d'Etude et de Protection de l'Environnement Nord Est de la Sarthe (S.E.P.E.N.E.S)

Article 7 :

Le comité de pilotage se réunira autant que de besoin à l'initiative de son président.

Article 8 :

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication devant le tribunal administratif de Nantes. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'écologie. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de celui-ci fait naître une décision implicite de rejet qui peut être à son tour déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

Article 9 :

Le présent arrêté sera notifié aux maires et fera l'objet d'un affichage dans les mairies des communes suivantes : Aillières-Beauvoir, Les Aulneaux, Blèves, Chassé, Contilly, La Fresnaye-sur-Chédouet, Lignéres-la-Carelle, Louzes, Montigny, Roullée, Saint-Rigomer-des-Bois.

Article 10 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Sarthe, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire, le Directeur Départemental des Territoires de la Sarthe, les maires des communes mentionnées à l'article 9 sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe .

Le Préfet,
Pour le Préfet,
le Secrétaire Général,

François RAVIER